



CICR

Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions

La Convention sur les armes à sous-munitions vise à mettre fin aux souffrances provoquées par ces armes, qui ont tué ou blessé des dizaines de milliers de civils dans les pays où elles ont été utilisées. En mai 2008, 107 États ont conclu un traité international interdisant ce type d'armes. Les négociations qui ont abouti à ce traité s'inscrivaient dans le cadre du « Processus d'Oslo », une initiative norvégienne ayant pour objectif qu'un traité sur les armes à sous-munitions soit conclu d'ici la fin de l'année 2008. Son texte étant maintenant définitif, la Convention sera ouverte à la signature à partir du 3 décembre 2008.

Ce traité est une adjonction importante au droit international humanitaire (DIH). Il vient renforcer les règles fondamentales du DIH coutumier applicables à l'ensemble des États, lesquelles imposent aux parties à un conflit de faire la distinction en tout temps entre les populations civiles et les combattants, de ne diriger les opérations que contre des objectifs militaires et de s'efforcer en permanence d'épargner les civils ainsi que les biens à caractère civil. En vertu de cette Convention, les armes à sous-munitions feront partie des armes interdites en vertu du DIH – comme les balles explosives, les balles expansives, les armes chimiques, les armes biologiques, les mines antipersonnel et les armes à fragments indétectables ou à laser aveuglant.

QUE SONT LES ARMES À SOUS-MUNITIONS ?

Les armes à sous-munitions sont des armes qui dispersent ou libèrent des sous-munitions, à savoir de petites charges explosives ou petites bombes (« bombelettes ») non guidées (pesant moins de 20 kilogrammes chacune) conçues pour exploser avant l'impact, à l'impact ou après l'impact. Selon le type d'arme utilisé, le nombre de sous-munitions dispersées ou libérées varie entre plusieurs dizaines et plus de 600.

En vertu de la Convention, les armes contenant moins de 10 sous-munitions explosives ne sont pas considérées comme des armes à sous-munition, pour autant que chaque sous-munition pèse plus de quatre kilogrammes, soit conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique, et soit équipée de mécanismes électroniques d'autodestruction et d'autodésactivation. Rien dans la Convention n'interdit ni ne restreint le recours à de telles armes ; toutefois, leur utilisation est réglementée par les dispositions générales du DIH.

POURQUOI INTERDIRE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS ?

Les armes à sous-munitions constituent une préoccupation humanitaire

depuis des décennies. Elles ont fait des ravages parmi les civils non seulement pendant des conflits armés, mais encore bien après la fin des hostilités.

Pendant les conflits armés – Les armes à sous-munitions sont conçues pour avoir des effets dévastateurs dans les situations de combat ; elles dispersent un grand nombre de sous-munitions explosives sur une vaste superficie, afin de détruire des cibles militaires mobiles ou multiples. Les victimes civiles sont souvent nombreuses quand on utilise ce type d'armes contre des objectifs militaires situés dans des zones habitées. Les sous-munitions n'étant généralement pas guidées, le vent ou d'autres facteurs peuvent les amener à frapper bien au-delà de la zone où se trouve la cible.

Après la fin des hostilités – Un pourcentage élevé des sous-munitions dispersées ou libérées n'explorent pas comme prévu ; de vastes zones sont donc contaminées par des engins non explosés potentiellement meurtriers. Ces dispositifs ont tué ou blessé des dizaines de milliers de civils. Leur présence rend dangereuses des activités essentielles telles que l'agriculture. Elle entrave aussi la reconstruction et le développement des infrastructures – routes, chemins de fer et centrales électriques notamment. Les enfants, intrigués par la forme et la couleur des sous-munitions, sont souvent

tentés de les ramasser, ce qui a des conséquences terribles : mort, blessures graves ou handicap.

OBLIGATIONS FONDAMENTALES ÉNONCÉES DANS LA CONVENTION

Les États parties s'engagent à ne **jamais, en aucune circonstance, utiliser, mettre au point, produire, acquérir, stocker, conserver ou transférer d'armes à sous-munitions**. Ils ont également l'interdiction d'aider, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans une activité interdite par la Convention.

En outre, les États qui possèdent des armes à sous-munitions ou en subissent les effets doivent prendre des mesures pour la destruction des stocks, l'enlèvement des restes de ces armes et l'assistance aux victimes.

Calendrier pour la destruction des stocks – Chaque État s'engage à détruire les stocks d'armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle dans un délai de huit ans après être devenu partie à la Convention. Ce délai peut être prolongé de quatre ans ; dans des circonstances exceptionnelles, des prolongations additionnelles d'une durée de quatre ans peuvent être accordées. Les États peuvent conserver un nombre limité de ces armes et de leurs sous-munitions explosives pour la formation à l'en-

lèvement de ces engins et le développement des techniques de destruction.

Délais pour la dépollution – Chaque État s'engage en outre à enlever de son territoire les sous-munitions non explosées dans un délai de 10 ans après être devenu partie à la Convention. Si un État ne peut pas respecter ce délai, il peut demander des prolongations d'une durée de cinq ans.

Des dispositions énergiques pour l'assistance aux victimes – La Convention contient des dispositions très fermes en matière d'assistance aux victimes. Tout État partie qui compte des victimes de sous-munitions sur son territoire ou dans des zones sous son contrôle a l'obligation de leur fournir des soins médicaux, une réadaptation physique, un soutien psychologique et une insertion sociale et économique. Il doit en outre évaluer les besoins des victimes dans les zones touchées, et élaborer des plans et mobiliser des ressources pour y répondre. C'est la première fois que des dispositions aussi précises sur l'assistance aux victimes figurent dans un traité de DIH.

Il convient de souligner que l'expression « victimes d'armes à sous-munitions » ne désigne pas seulement les personnes tuées ou blessées par ces armes, mais aussi les familles et les communautés qui ont subi des conséquences socioéconomiques et autres. Cette définition large reflète le consensus qui s'affirme de plus en plus parmi les acteurs concernés par l'élimination de munitions non explosées.

MESURES VISANT À PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE ET À GARANTIR LE RESPECT DE LA CONVENTION

La Convention prévoit divers mécanismes visant à promouvoir sa mise en œuvre et à garantir le respect de ses dispositions. Certains d'entre eux peuvent nécessiter l'adoption de lois ou de règlements administratifs au niveau national.

Afin de favoriser la transparence, les États parties doivent **présenter** au Secrétaire général des Nations Unies **un rapport annuel** sur divers éléments, notamment les types et quantités d'armes à sous-munitions détruites, la superficie et la localisation des zones contaminées, l'état

des programmes de dépollution, les mesures prises pour dispenser aux civils une éducation à la réduction des risques et les alerter, l'état des programmes d'assistance aux victimes et les mesures nationales prises afin de prévenir et de réprimer toute violation de la Convention. Ces rapports doivent aussi faire le point sur l'état de la mise en œuvre.

En outre, **les États parties se réuniront** régulièrement pour examiner le fonctionnement de la Convention. Ce sera pour eux une occasion importante de faire le point sur sa mise en œuvre, de débattre des meilleures pratiques et de résoudre les problèmes liés à l'application et au respect de ce traité.

En cas de préoccupation quant au **respect** de la Convention par un État partie, des éclaircissements peuvent être demandés par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Au besoin, la question peut être soumise à une assemblée des États parties, qui peut adopter des procédures et mécanismes spécifiques afin de clarifier la situation, et peut aussi élaborer une résolution. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties, ceux-ci s'efforceront de le régler par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la saisine de la Cour internationale de justice conformément à son Statut.

Enfin, chaque État partie a l'obligation de prendre toutes les **mesures législatives, réglementaires et autres** qui sont appropriées pour mettre en œuvre la Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute violation par des personnes ou sur un territoire sous sa juridiction ou son contrôle. À cette fin, il peut s'avérer nécessaire d'adopter des lois nationales et d'amender les règlements applicables aux forces armées.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION

La Convention n'interdit pas « une coopération et des opérations militaires » avec des États non parties qui pourraient utiliser des armes à sous-munitions dans le cadre d'opérations conjointes. Les États parties peuvent continuer à participer à des activités de planification, de formation et de logistique, ainsi qu'à des opérations de combat avec des

États non parties ayant recours à ce type d'armes. De telles activités ne constituent pas nécessairement une violation de la Convention, pour autant que l'État partie n'utilise pas lui-même d'armes à sous-munitions ou ne participe pas directement à des activités interdites par la Convention, notamment le stockage, le transfert ou la production de telles armes. Quoi qu'il en soit, les États parties sont tenus de décourager les États non parties d'utiliser des armes à sous-munitions.

CONCRÈTEMENT, QUEL IMPACT AURA LA CONVENTION ?

Si un grand nombre d'États y adhèrent et si elle est pleinement mise en œuvre, la Convention peut avoir des effets bénéfiques directs pour les communautés touchées. En effet, les efforts accrus qui seront déployés pour dépolluer les zones contaminées permettront de sauver des vies et de réaffecter les terres à l'agriculture et à d'autres activités productives. La Convention bénéficiera également aux victimes des armes à sous-munitions car les États devront faire davantage dans divers domaines, notamment les soins médicaux et la réadaptation physique. Surtout, la Convention permettra d'éviter énormément de souffrance humaine en garantissant que des centaines de millions de sous-munitions seront détruites.

QUE DOIT FAIRE UN ÉTAT POUR SIGNER ET RATIFIER LE TRAITÉ ?

La Convention sera ouverte à la signature à Oslo le 3 décembre 2008 et, par la suite, au siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur. Celle-ci interviendra six mois après que le trentième instrument de ratification aura été déposé. En attendant la ratification, les États signataires doivent s'abstenir d'entreprendre toute action contraire à l'objet et au but de la Convention.

Un État qui souhaite être lié par la Convention doit exprimer cette volonté en déposant un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies, dépositaire de la Convention. La Convention aura force obligatoire pour lui six mois plus tard – ou, dans le cas des trente premiers États qui la ratifieront, dès son entrée en vigueur.